RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de Thorame-Basse

dossier n° PC 004 218 22 00005

date de dépôt : **07 juin 2022**

demandeur : **LA COMMUNE, représentée par M. BICHON Bruno**

pour : **la réhabilitation et transformation d'un gîte en salle multiculturelle**

adresse terrain : **lieu-dit PRE DE GUESSI, à Thorame-Basse (04170)**

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire au nom de l'État

Le maire de Thorame-Basse,

Vu la demande de permis de construire présentée le 07 juin 2022 par LA COMMUNE, représentée par M. BICHON Bruno demeurant lieu-dit MAIRIE, Thorame-Basse (04170);

Vu l'objet de la demande :

- pour la réhabilitation et la transformation d'un gîte en salle multiculturelle ;
- sur un terrain situé lieu-dit PRE DE GUESSI, à Thorame-Basse (04170) ;
- pour une surface de plancher créée de 307 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les dispositions particulières aux zones de montagne (articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme) ;

Vu l'avis favorable du maire en date du 07/06/2022 ;

Vu les pièces fournies en date du 07/07/2022 ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours assorti de prescriptions en date du 16/08/2022 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 02/09/2022 ;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France assorti de prescriptions en date du 02/11/2022 ;

Vu l'affichage en mairie en date du 08/06/2022 de l'avis de dépôt de la demande ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ.

Article 2

Les prescriptions du service départemental d'incendie et de secours indiquées dans son avis favorable du 16/08/2022 (copie ci-jointe) seront obligatoirement respectées.

Article 3

Les prescriptions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées indiquées dans son avis favorable du 02/09/2022 (copie ci-jointe) seront obligatoirement respectées.

Article 4

Les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France indiquées dans son accord du 02/11/2022 (copie ci-jointe) seront obligatoirement respectées.

Fait à Thorame-Basse, le 07 novembre 2022

Le maire

Bruno BICHON

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.